

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0587
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

**PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DES REMPARTS, BOULEVARD LIMBERT et
BOULEVARD DE LA LIGNE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que la 78ème édition du Festival d'Avignon rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/06/2024 au 21/07/2024 dans le PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DES REMPARTS, BOULEVARD LIMBERT et BOULEVARD DE LA LIGNE;

CONSIDÉRANT que cette mesure est conforme avec l'esprit du plan modes doux/actifs voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le Festival est une manifestation qui entraine un important flux touristique dans tout le centre-ville d'Avignon justifiant la piétonisation de certaines voies particulièrement fréquentées par le public ou impactées par la présence de théâtres et donc de files d'attente;

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate de restreindre le stationnement et la circulation, d'organiser des points de filtrage et de mettre en œuvre, conjointement avec les services préfectoraux, des dispositifs anti véhicule bélière afin de limiter la présence de véhicules en centre-ville et ainsi préserver le public piéton présent en très grand nombre durant toute la période du festival;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir un droit d'accès aux zones réglementées à certains ayant droits tels que définis dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour sécuriser d'avantage les entrées de la Porte Thiers;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, des mesures spécifiques de circulation ainsi qu'un dispositif de filtrage et/ou anti véhicule bélière sont mis en place aux points stratégiques. Les implantations sont arrêtées avec les services de Préfecture, de Police Nationale, de Police Municipale et du SDIS, sur diverses voies principales.

ARTICLE 2 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, 12h00 à 02h00, des points de filtrage et surveillance seront mis en place .

Ces points seront situés:

1/ Portes entrantes avec dispositif de filtrage (barrières + agents de sécurité):

- République
- St Michel
- Thiers
- St Dominique

2/ Portes sortantes avec surveillance (agents de sécurité):

- Limbert
- Magnanen
- St Lazare
- St Dominique
- St Joseph

- L'Oulle
- St Charles

3/ Portes accès secours uniquement:

Porte St Roch = borne réservée aux secours
 Porte de la Ligne = barrière clé pompier
 Porte du Rhône = barrière clé pompier

4/ Points stratégiques coeur de Ville:

- Avenue du 7ème Génie/angle Cours Jean Jaurès = barrière, accès secours et Petit Train
- Place des Corps Saints/angle rue Paul Manivet = barrière, agent de sécurité/filtrage
- Folco Barroncelli/angle rue du Limas = barrière, agent de sécurité/filtrage
- Rue Joseph Vernet/Rue St Etienne = barrière accès secours uniquement
- Rue St Agricole = 4 barrières
- Rue Saint-Charles/angle Rue Neuve Saint-Charles = herse accès secours uniquement
- Rue Joseph Vernet/rue de la République = herse accès secours uniquement
- Cours Jaurès = agent de Sécurité, herse accès secours uniquement
- Pace Viala = herse accès secours uniquement
- Place Carnot = barrière, agent de sécurité/filtrage
- Rue Guillaume Puy/angle Rue Louis Pasteur = barrière, agent de filtrage

5/ Dispositifs de sécurités matérialisés par des GBA 24/24H:

- Cours Jean Jaurès = chicanes
- Cours Jean Jaurès au N°47 et face au N°47 = bloc de fermeture sur trottoir
- Cours Jean Jaurès/à hauteur de la Rue Agricole Perdiguier = bloc de fermeture sur trottoir
- Rue Mignard/angle rue de la République = bloc de fermeture
- Rue Favart = chicane
- Rue St Charles/intersection Bd Kennedy = rétrécissement de la Porte St Charles
- Bd du Rhône/Bd de l'Oulle = sécurisation axe Pont Daladier
- Rue Rempart de l'Oulle = chicane + stationnement interdit
- Rue Victor Hugo = chicanes + stationnement interdit
- Rue de la Bourse/angle Corps Saints = bloc de fermeture
- Rue Saint-Michel = chicane + stationnement interdit
- Rue Agricole Perdiguier/angle Corps Saints = bloc de fermeture
- Rue Thiers = chicane + stationnement interdit
- Rue Guillaume Puy = 2 chicanes
- Place Louis Pasteur au N°4 = bloc de fermeture sur aire piétonne autour de la fontaine
- Rue Guillaume Puy entre Carreterie et Louis Pasteur = jardinières pour matérialiser un rétrécissement de chaussée en protection file d'attente + stationnement interdit
- Rue Portail Matheron/angle Rue Paul Sain = interdiction de tourner à droite depuis la Rue Paul Sain + jardinières pour rétrécissement de chaussée
- Rue Rempart St Lazare/intersection rue de la Tour = chicane + stationnement interdit

6/ Bornes CAZP bloquées en position haute, ouverture avec validation du CIRAPS:

E1 : Place du change
 E10: Rue Bancasse
 ES6 : Place Carnot
 E7 : Rue Mignard
 S8 : Rue des Marchands
 E16 : Rue Molière
 E18 : Place de l'Horloge
 E19 : Rue Mistral
 S27 : Place des Corps Saints
 E28 : Rue de Lattre de Tassigny
 E43 : Rue du Portail Boquier
 ES31 : Place des Carmes (côté Infirmières)
 E32 : Rue Petite Calade
 E51 : Rue Théodore Aubanel
 E54 : Rue Jean Henri Fabre
 ES56 : Place des Carmes (côté Carreterie)

7/ Bornes CAZP bloquées en position basse :

S29 : Rue de la Bourse
 S30 : Rue Agricole Perdiguier

ARTICLE 3 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, afin de fluidifier la circulation, un changement de sens de circulation est mis en place sur les voies suivantes:

24/24H :

- RUE REMPART SAINT ROCH** entre la rue de l'Observance et la rue Saint Charles : inversion du sens de circulation qui se fera de l'Ouest vers l'Est
- RUE REMPART DE L'OUILLE** entre la Rue Victor Hugo et la Place Crillon: inversion du sens de circulation qui se fera du Sud vers le Nord
- RUE AGRICOL PERDIGUIER** mise en double sens
- RUE DE LA BOURSE** mise en double sens
- RUE CAMPANE** inversion du sens de circulation qui se fera du Sud vers le Nord
- RUE DES 3 COLOMBES** de la Rue des 3 Pilats jusqu'à la Place Saint-Joseph: inversion du sens de circulation qui se fera du Sud vers le Nord

De 12h00 à 02H00 :

- RUE SAINT-CHARLES** entre Bd Raspail et Rue Neuve Saint-Charles: inversion du sens de circulation qui passe du Sud vers le Nord
- RUE SAINT-CHARLES** entre Rue Neuve Saint-Charles et Porte Saint-Charles: mise en double sens
- RUE JOSEPH VERNET** de Saint-Agricol à Victor Hugo: mise en double sens
- RUE FELICIEEN DAVID** mise en double sens
- RUE PREVOT** mise en double sens
- RUE THEODORE AUBANEL** mise en double sens
- RUE FREDERIC MISTRAL** mise en double sens
- RUE DU LABOUREUR** mise en double sens
- RUE DES LICES** de Pétramale jusqu'au 32 Rue des Lices: mise en double sens (accès parking)
- RUE HENRI FABRE** de 3 Faucons à Théophile Gautier: inversion du sens
- RUE HORACE VERNET** mise en double sens
- BOULEVARD LIMBERT** une voie de recyclage des véhicules non autorisés d'accès à l'intra-muros est créée sur la voie fermée à la circulation en sortie de la Porte Thiers. Un STOP est créé au débouché de cette voie sur le Bd Limbert

ARTICLE 4 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, de 12h00 à 02h00, l'accès et la circulation automobile sont réglementés et contrôlés, sur l'ensemble des voies délimitées par les remparts par la mise en place d'un système de filtrage par lecture de plaque d'immatriculation (LAPI).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas :

- Aux véhicules de secours, Police et Services d'Urgence
- Aux véhicules enregistrés par le Centre d'Information et de Régulation des Aires Piétonnes et du Stationnement (CIRAPS)
- Aux véhicules de professionnels de santé
- Aux personnes justifiant d'un rdv médical
- Aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- Aux Taxis et VTC
- Aux véhicules de transports en commun du réseau Orizo (
- Aux Véhicules des clients des hôtels et des chambres d'hôtes (sur présentation d'un justificatif de réservation)
- Au Petit train touristique (itinéraire défini avec Services de la Ville)
- Aux véhicules Officiels, munis d'un macaron Officiel
- Aux véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêtés, dérogation CIRAPS...)
- Aux véhicules de la Ville (astreinte) enregistrés au préalable par le CIRAPS
- Aux véhicules motorisés qui sont autorisés à circuler rue des Lices, de la rue Pétramale jusqu'au 32 rue des Lices,
- Aux marchants ambulants munis d'un arrêté municipal rue Molière qui sont autorisés à circuler dans les 2 sens
- Aux véhicules de la collecte des déchets

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas à la zone dite sanctuarisée, fermée par des dispositifs de filtrage et/ou bornes CAZP (voir ARTICLE 5)

ARTICLE 5 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 02h00 dans la zone dite sanctuarisée :

- COURS JEAN JAURES à partir du BOULEVARD RASPAIL
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- PLACE DES CORPS SAINTS
- RUE HENRI FABRE
- RUE COLLEGE D'ANNECY
- RUE POURQUERY BOISSERIN
- RUE BOUQUERIE, de la RUE HORACE VERNET jusqu'à la RUE COLLEGE D'ANNECY
- RUE VIALA
- RUE SAINT-AGRICOL
- RUE FOLCO DE BARONCELLI à partir de la RUE LIMAS
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-ETIENNE jusqu'à la RUE SAINT-AGRICOL
- PLACE DE L'HORLOGE
- RUE CORNEILLE
- RUE MOLIERE
- PLACE PUIITS DES BOEUFs
- PLACE DU PALAIS
- RUE DE LA BALANCE
- RUE VIEILLE POSTE

- RUE PENTE RAPIDE
- RUE GERARD PHILIPPE
- RUE DE LA MONNAIE
- RUE FAVART
- PLACE NICOLAS SABOLY
- PLACE DES CARMES
- RUE GUILLAUME PUY, de la RUE LOUIS PASTEUR jusqu'à la RUE CARRETERIE
- RUE DES LICES, de la RUE DES 3 FAUCONS jusqu'au N°32
- RUE CORDERIE
- RUE PAVOT
- RUE DU CHAT
- RUE THEOPHILE GAUTHIER
-

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, secours, urgences, transports Orizo, Petit train (sur itinéraires définis par les services de la ville), personnel soignant et autres usagers enregistrés préalablement auprès du CIRAPS ou bénéficiant d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, de 12h00 à 02h00, le stationnement est réglementé comme suit:

Stationnement réservés aux 2 roues motorisées 24/24H:

- Rue Saint-Charles entre Cours Kennedy et Neuve Saint-Charles côté Est = Stationnement neutralisé pour emplacements motos + 2 stationnement PMR
- Stationnement autorisé sur partie haute des Allées de l'Oulle
- Stationnement autorisé sur côté Nord de la Rue Thiers au droit du N°49 (Batiment de l'Inspection Académique)
- Stationnement autorisé sur espace matérialisé Rue Ferruce (ancien parking bus)

De 12H00 à 02H00:

- Tout véhicule en infraction à la réglementation fera l'objet d'une mise en fourrière
- Rue Félicien David, stationnement autorisé pour 2 véhicules dans le cadre d'un mariage à l'Hôtel de Ville (cheminement autorisé en étant auparavant identifiés auprès du CIRAPS: Porte Saint-Dominique, Rue Victor Hugo, Rue Petite Calade, Rue Racine, Rue Félicien David)
- Rue Saint-Agricol stationnement autorisé aux abords de l'Église pour 2 véhicules dans le cadre d'une cérémonie religieuse (obsèques, mariage...etc) (cheminement autorisé: Porte Saint-Dominique, Rue Victor Hugo, Rue Petite Calade, Rue Saint-Agricol)
- Rue Viala, stationnement réservé aux Forces de l'ordre
- Rue Pourquery de Boisserin, stationnement réservé aux véhicules de secours (Croix Blanche) + suppression du stationnement 2 roues motorisés
- Stationnement autorisé sur les emplacements PMR pour les personnes à mobilité réduite sauf sur la Rue de la République où le stationnement est totalement interdit
- Stationnement autorisé aux véhicules de secours, d'incendie et d'urgence
- Stationnement autorisé aux véhicules de personnel soignant sans gêne à la circulation générale
- Rue Saint Charles entre Cours Kennedy et Neuve Saint-Charles côté Est emplacements PMR

ARTICLE 7 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, , BOULEVARD LIMBERT.

Dans le sens Sud vers Nord entre la Route de Montfavet et l'Avenue Saint-Jean:

La circulation générale est déviée sur le couloir bus situé le plus à droite.
La circulation d'accès à la Porte Thiers se fait par la voie centrale et le tourne à gauche.

Dans le sens Nord vers Sud entre l'Avenue Saint-Jean et la Porte Thiers:

Au profit des véhicules entrant en intra-muros, la circulation générale est déviée sur la voie centrale.
Afin de sécuriser le dévoiement des bus, un "Cédez le passage" est instauré sur la voie centrale au profit des bus qui ont la priorité.

ARTICLE 8 - À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 21/07/2024, le tourne à gauche permettant d'entrer par la Porte de la Ligne sera neutralisé, BOULEVARD DE LA LIGNE à hauteur de la Porte de la Ligne dans le sens Nord/Sud (Saint-Lazare/le Gard).

ARTICLE 9 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 11 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 12 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».
Sur les voies classées Zone de Rencontre :
- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes qui peuvent circuler à double sens dans toutes les rues
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Sur les voies classées "aire piétonne":
-les véhicules motorisés sont interdits sauf pour la desserte interne de la zone
-Les vélos doivent circuler au pas (6km/h)

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 14 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

